

Séance du 23 septembre 2025

Étaient présents : M. SERRAILLE Michel
Mme COLLON Colette
M. PALAIS Jean-Claude
Mme ESCOFET Dany
Mr POMMIER Philippe

*Absents excusés : Mme VIAL Simone
M. POIRON Jean-Pierre Pouvoir à Mme CHAVEROT Véronique
M. JACQUEMOT Jean-Paul*

OBJET : : EHPAD- Réf : 2025.02.10

Annule et remplace les délibérations 2016.04.16 / 2017.02.07 / 2017.02.10 / 2018.03.02

Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 16 novembre 2016, du 15 mars 2017 et du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Cette délibération annule et remplace les délibérations 2016.04.16 du 11 octobre 2016, 2017.02.07 du 28 mars 2017, 2017.02.10 du 28 mars 2017 et 2018.03.02 du 13 novembre 2018.

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de l'EHPAD Les Jacinthes est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1)

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (groupe de fonctions A1)°:
 - o encadrement : l'encadrement d'agents de filières différentes
 - o coordination : une gestion des projets et d'opération, une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource)
 - o conception : un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener)
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (groupe de fonctions : C1)
 - o technicité : des connaissances de niveau expert
 - o qualification : un diplôme, certifications spécifiques
 - o la maîtrise des outils métier

- o être une personne référente de la collectivité
- o expertise : une forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (groupe de fonctions : C2)

- o contraintes horaires : soumis à des contraintes fréquentes (travail de nuit, travail le week-end)
- o contraintes physiques : un effort physique
- o contraintes relationnelles : de nombreuses relations externes (partenaires institutionnels extérieurs), de nombreuses relations internes, un travail en contact avec du public
- o contraintes liées à la mission : exigence de confidentialité et discrétion forte (secret professionnel)

Madame la Présidente propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)				
SERVICES	Grade	Groupe de fonctions	Montant minimal individuel annuel	Montant maximal individuel annuel
ADMINISTRATION GENERALE	Attaché	A1	5600	15000
SERVICES GENERAUX	Agent Maitrise	C1	4000	8000
SERVICE COMPTABILITE	Rédacteur	C1	2000	8000
ADMINISTRATION GENERALE	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C2	2000	8000
SERVICE GENERAUX	Adjoint technique ppal 1 ^{ere} classe	C2	2000	6000
SERVICE GENERAUX	Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	C2	1000	6000
SERVICE GENERAUX	Adjoint Technique	C2	1000	6000
SERVICE ANIMATION	Animateur	C2	0	6000
SERVICE ASH	Agent social	C2	0	2000
SERVICE ASH	Agent social ppal 2 ^{ème} classe	C2	3000	6000
SERVICE ASH	Agent social ppal 1 ^{ère} classe	C2	5600	8000

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
 - en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement, sauf pour les postes d'ASH elle sera versée annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences pour maladie :

Congés maladie :

En l'absence de textes réglementaires, pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du régime indemnitaire n'est pas possible. Cependant, l'assemblée délibérante peut en prévoir le versement en maladie ordinaire ;

IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire, en suivant le sort du traitement.

d - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs principaux
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 6 – Toutefois les dispositions de la délibération du 14 octobre 2013 concernant les auxiliaires de soins et infirmiers demeurent inchangées dans l'attente des textes réglementaires.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'absentéisme
- la disponibilité
- la capacité de travailler en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)		
Catégorie	Groupe de Fonctions	Montant maximal individuel annuel
A	A1	3000
C	C1	2000
C	C2	2000

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire, en suivant le sort du traitement.

d- Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs

- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

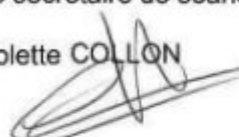
Article 6 – Toutefois les dispositions de la délibération du 14 octobre 2013 concernant les auxiliaires de soins et infirmiers demeurent inchangées dans l'attente des textes réglementaires.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

VIOLAY, le 3 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Colette COLLON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210220-20251125-20250308-DE

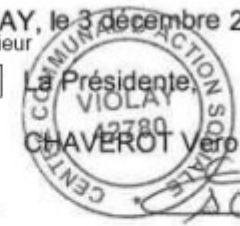
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 18/12/2025

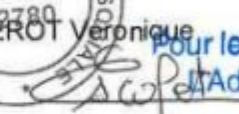
Pour l'autorité compétente par délégation





La Présidente,
CHAVÉROT Veronique

Pour le Maire,
Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le ...18/12/2025

Madame la Présidente

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr